

Service protection de l'environnement
477 Boulevard de La Dollée
BP 90286 – Cedex
50006 SAINT LO

SAINT LÔ, le 02/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/02/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SCEA LEROUVILLOIS VINCENT

FERME DES BARREAUX
17 RUE BEURRERIE - CRETTEVILLE
50360 PICAUVILLE

Références : DDPP50 2023 00427
Code AIOT : 0055000466

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/02/2023 dans l'établissement SCEA LEROUVILLOIS VINCENT implanté à l'adresse FERME DES BARREAUX 17 RUE BEURRERIE - CRETTEVILLE 50360 PICAUVILLE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite intervient à la suite de constats établis par l'OFB au cours d'une inspection menée en fin d'année 2022 sur signalement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCEA LEROUVILLOIS VINCENT
- FERME DES BARREAUX 17 RUE BEURRERIE - CRETTEVILLE 50360 PICAUVILLE
- Code AIOT : 0055000466
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

Respect de certaines prescriptions

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Aménagement des locaux et des aires de stockage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Changement d'exploitant	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La gestion des jus de silos n'était pas le jour de la visite satisfaisante malgré la présence de dispositifs adaptés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.6
Thème(s) : Élevage, Dossier
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.
Constats : Après vérification, il apparaît que la succession par la SCEA LEROUVILLOIS n'a pas fait l'objet d'un enregistrement sur le site dédié (https://entreprendre.service-public.fr). Il conviendra d'effectuer cette démarche dans les meilleurs délais.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Aménagement des locaux et des aires de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.3
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tous les sols des bâtiments d'élevage, des salles de traite, des laiteries et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, tous les équipements d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, « des volières, » des vérandas et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage. A l'intérieur des bâtiments d'élevage, des salles de traite, des laiteries, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition ne s'applique pas aux sols des enclos, des volières, « des vérandas » et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage. Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie. Les dispositions du 2.3 ne s'appliquent pas aux installations existantes déclarées avant le 1er octobre 2005.
Constats : Non-conforme. Le fossé longeant la route de La Beurrerie en contrebas de l'exploitation, présentait une forte odeur de jus de silos. Par ailleurs, la présence de vers rouges apparentés à des vers tubifex et/ou larves de chironomes ainsi que des bactéries filamenteuses de type Sphaerotilus y a également été observée. Ces organismes sont des marqueurs de pollution organique chronique. A l'occasion de la visite, il est apparu que le regard séparateur mis en place il y a quelques années en vue de collecter les jus issus des silos, était refermé. Il a immédiatement été replacé en position "légèrement ouverte". Il a été rappelé à l'exploitant à l'occasion de la visite, qu'il lui appartenait de gérer de façon optimale ce dispositif. Il est par ailleurs apparu que les balles d'enrubannage récoltées en fin d'année 2022, avaient pour certaines coulées, sans les jus ne puissent être récoltés par les regards dédiés. Dans ce contexte, les dernières balles devront être déplacées sans délai de manière à ce que les éventuels jus ne puissent rejoindre le réseau des eaux pluviales. Enfin, au regard de la sensibilité de la zone avec la présence de douves sur la château voisin et de l'agencement du site, l'exploitant a été sensibilisé, à l'intérêt que pourrait représenter de coupler "la partie pluviale" du regard séparateur avec un bassin d'orage et une noue d'infiltration. L'exploitant a été informé sur le fait que l'inspecteur de l'environnement devait être tenu informé des suites données à cette "possibilité d'aménagement".
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

